

Adam Vetulani

Projet d'un catalogue des manuscrits juridiques du moyen-âge conservés dans des Bibliothèques Polonaises

Collectanea Theologica 18/1-2, 436-451

1937

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

PROJET D'UN CATALOGUE DES MANUSCRITS JURIDIQUES DU MOYEN-ÂGE CONSERVÉS DANS LES BIBLIOTHÈQUES POLONAISES.

Les études sur le droit canonique en Pologne se poursuivent dans plusieurs directions. L'objet des recherches est, avant tout, l'histoire de l'organisation de l'Église en Pologne, jointe aux études sur la résistance des principes du droit coutumier, toujours conservateur, aux prescriptions de droit canon commun. La science polonaise s'intéresse à un degré égal au problème des rapports du droit particulier de l'Église en Pologne à l'égard des institutions de droit canonique créés soit par voie de coutume, soit par la législation particulière chez nos voisins, proches et éloignés; on attire l'attention spéciale sur les facteurs qui influent sur le développement propre des institutions ecclésiastiques en Pologne. Enfin, l'influence des prescriptions de droit canonique sur le développement des institutions politiques et du droit polonais, constitue un objet de recherches à part. Ces dernières envisagent également le problème de développement de la culture juridique dans la Pologne du moyen-âge et l'influence d'Occident qu'elle subissait.

En ce qui concerne ce dernier point, la question de la connaissance en Pologne des principes de droit canonique commun et de droit romain, ainsi que de la littérature juridique moyenâgeuse, mérite une attention particulière.

Si, pour l'époque dès le XV^{ème} siècle, la science polonaise dispose d'un matériel très précieux, à savoir surtout les actes des tribunaux d'église, les statuts et les actes des chapitres cathédraux et collégiaux, qui nous permettent de pénétrer dans la vie juridique d'alors, par contre, pour les époques précédentes, les sources sont très restreintes. Nous disposons des statuts des

synodes provinciaux et diocésains, dont seuls des fragments ont été conservés. Les diplômes nous fournissent un assez grand matériel — difficile cependant à analyser sur la question du développement de la connaissance du droit en Pologne; enfin, les sources historiographiques nous fournissent également bon nombre d'indications.

En présence d'un matériel aussi restreint, l'étude des monuments de droit canonique commun et de la littérature canonique et romaine — ayant cours en Pologne, — prend une plus grande importance. Cette étude permettra d'établir: lesquels d'entre les monuments de la législation commune canonique et de la législation des églises voisines étaient principalement répandus en Pologne; de quels commentaires au *Corpus juris canonici* et *civillis* on se servait; si les oeuvres de la littérature populaire de droit canonique étaient répandues chez nous et dans quelle mesure. Il sera utile d'établir également de quels centres scientifiques en Occident on faisait venir les manuscrits juridiques, s'ils étaient pourvus en Pologne de gloses et de commentaires avant la création de l'Université de Cracovie fondé en 1364 par le dernier roi de la dynastie des Piast Casimir le Grand, qui les lisait, qui les achetait. Des recherches de détail permettront de découvrir les traités et les opinions juridiques écrits en Pologne par les Polonais, ainsi que de l'indiquer quels problèmes juridiques intéressaient particulièrement les canonistes polonais de l'époque. On sait, par exemple, avec certitude, qu'au XV^{ème} siècle, l'on s'intéressait très vivement chez nous à la question de la vente et l'achat des cens.

Déjà en 1887, B. Ulanowski, professeur à l'Université de Cracovie et l'un de nos plus éminents historiens en droit, dans un large programme des travaux préparatoires en vue d'une histoire du droit canon en Pologne a souligné la nécessité des études sur la connaissance en Pologne des monuments du droit canon commun et de la littérature canonique. Il n'eut, malheureusement, ni le temps ni la force de commencer l'étude dans ce sens. Il me semble, que le temps soit venu de combler ce manque dans les travaux de préparation à l'histoire du droit canon en Pologne.

Un travail, qui rendrait accessibles les manuscrits juridiques du moyen-âge conservés en Pologne, semble d'autant plus

indiqué que les recherches sur la littérature moyenâgeuse de droit et sur les monuments de la législation commune, acquièrent de plus en plus d'intérêt dans la science. Les deux derniers congrès scientifiques: celui des romanistes à Bologne et à Rome (1933), et celui des canonistes et des romanistes à Rome, à l'anniversaire de la publication du Code de Justinien et des Décrétales de Grégoire IX (1934), comprenant de nombreuses communications du domaine de l'histoire des sources du droit moyenâgeux romain et canonique, en sont la preuve évidente.

Les nouvelles publications concernant les sources de droit sont dûes, le plus souvent, à la découverte fortuite d'une oeuvre juridique intéressante. Je dis bien la découverte, car même beaucoup parmi de bons catalogues de manuscrits ne donnent pas une description entièrement satisfaisante du contenu du-dit manuscrit. Ce manque de catalogues détaillés gêne les travaux de monographie, mais rend surtout difficile l'édition critique des monuments de la littérature juridique de la fin du moyen-âge. Il arrive souvent qu'une édition s'avère insuffisante dès son apparition et cela par la nouvelle découverte des textes non mentionnés dans les catalogues.

Dans les recherches sur l'histoire des sources de droit romain et canon on négligeait presque totalement les bibliothèques polonaises. Ceci on ne peut justifier que par le fait que seules quelques bibliothèques possèdent des catalogues imprimés, d'autres, par contre, n'ont même pas d'inventaires précis.

Cependant, les bibliothèques polonaises méritent l'attention.

Bien que située aux confins de l'Europe Occidentale, toujours en lutte avec les Tatares, puis avec Moscou et les Turcs, la Pologne avait une vie scientifique florissante et, dès le début de son existence comme État, elle était en relations constantes avec les centres principaux de la culture européenne. Ses bibliothèques, d'abord d'institutions religieuses, beaucoup plus tard royales, enfin des riches seigneurs, contenaient en grand nombre de précieux manuscrits. Lors des tragiques événements politiques qui frappèrent l'État Polonais, il ne resta de ces riches bibliothèques d'autrefois, que des fragments; ceux-ci suffirent cependant à constater un niveau assez haut de la connaissance de droit qu'avaient nos ancêtres.

Parmi des manuscrits moyenageux conservés jusqu'à nos jours, une grande partie comprend les manuscrits juridiques, bien que beaucoup de manuscrits de cette catégorie ait été perdus lors de l'incendie, en 1719, du Collège juridique, où se trouvait toute la bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Cracovie. D'entre les manuscrits du moyen-âge, seuls se sont conservés à la Bibliothèque Jagellonienne, ceux qui se trouvaient à la *libraria theologorum et artistarum*. Une quantité considérable des manuscrits, conservés autrefois à Varsovie, fut spoliée par le Gouvernement Russe et seulement une partie de ces manuscrits était rendu à la suite du traité de Riga.

Les collections juridiques de l'époque pré-gratienne manquent en Pologne; l'on n'a conservé que quelques manuscrits de cette catégorie. Par contre, le nombre des recueils faisant partie de *Corpus juris canonici*, ainsi que celui des monuments de la littérature de droit canon du moyen-âge est important.

Les principaux dépôts des manuscrits juridiques du moyen-âge, se trouvent à la Bibliothèque Jagellonienne (Biblioteka Jagiellońska) à Cracovie et à la Bibliothèque Nationale (Biblioteka Narodowa Józefa Piłsudskiego) à Varsovie. Pour la première, nous avons le catalogue édité par W. Wisłocki, *Katalog rękopisów Biblioteki Uniwersytetu Jagiellońskiego, Kraków 1877—1881*. Bien que ce soit un des meilleurs catalogues polonais, il n'est pas tout à fait satisfaisant; en outre pour une quantité de manuscrits acquis par la Bibliothèque Jagellonienne, après l'édition du catalogue mentionné, nous n'avons qu'un inventaire jusqu'à présent peu accessible (tapé à la machine). La Bibliothèque Nationale (Biblioteka Narodowa) fondée il y a 18 ans, ne possède aucun catalogue imprimé. On peut se servir seulement des fiches, rangées par ordre des signatures, indiquant d'une façon très sommaire le contenu du-dit manuscrit. La Direction de la Bibliothèque Nationale a retenu jusqu'à présent pour les manuscrits rendus par le Gouvernement de S. S. S. R. les anciennes signatures russes. En étudiant les manuscrits juridiques de cette Bibliothèque on peut se servir de la publication de Halban-Blumenstock, *Die canonistischen Handschriften der kaiserlichen öffentlichen Bibliothek in St. Petersburg* dans *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, T. V. p. 219—312, Freiburg in Br., 1895, mais il faut avoir en même temps sous les yeux la publi-

cation de W. Suchodolski, *Sigla codicum manuseriptorum qui olim in Bibliotheca Universitatis Varsoviensis asservantur, Prace biblioteczne krakowskiego Koła Związku bibliotekarzy polskich pod redakcją Kazimierza Piekarskiego*, Kraków 1928, pour savoir lesquels de ces manuscrits se trouvent maintenant en Pologne.

Une quantité de manuscrits juridiques, assez considérable, se trouve dans les bibliothèques des chapitres cathédraux et des séminaires diocésains. Ces codes appartenaient autrefois au chapitres cathédraux. Au moment de l'édification dans certains diocèses des bâtiments spéciaux pour les bibliothèques des séminaires, les évêques polonais ont fait transporter les manuscrits conservés par les chapitres aux nouveaux bâtiments. Cette translocation, fut d'un grand profit pour la conservation des manuscrits, ainsi que pour les études sur ces codes.

La plus belle collection des manuscrits juridiques du moyen-âge se trouve dans la Bibliothèque du Séminaire diocésain de Płock. Cette bibliothèque organisée par S. E. l'Archévêque Antoin Nowowiejski et dirigée par M. le chanoine Wł. Mąkowski ne possède pas de catalogue imprimé. L'archiviste du Chapitre cathédral de Płock et le bibliothécaire du Séminaire, le chanoine Wł. Mąkowski, a étudié le contenu de tous les manuscrits et il l'a noté sur des fiches spéciales, placées dans chaque manuscrit. Le chapitre cathédral à Gniezno a retenu la collection de ses manuscrits. La bibliothèque dirigée par le M. chanoine L. Formanowicz se trouve dans la cathédrale. En. 1910 l'abbé T. Trzcіński a publié un catalogue des manuscrits, assez bon, mais laissant beaucoup à désirer (Ks. T. Trzcіński, *Katalog rękopisów biblioteki kapitulnej w Gnieźnie, aż do początku wieku XVI*, Poznań 1910). La bibliothèque du Séminaire archidiocésain de Poznań possède aussi son catalogue, publié par l'abbé A. Lisiecki (Ks. A. Lisiecki, *Katalog rękopisów biblioteki seminaryjnej w Poznaniu, aż do wieku XV włącznie*, Poznań 1905; certains de manuscrits juridiques qui se trouvent dans cette bibliothèque ne sont pas notés dans ce catalogue. La bibliothèque du chapitre cathédral à Cracovie possède aussi son catalogue, mais il est pourtant le plus insuffisant de tous ces catalogues énumérés (Ks. I. Polkowski, *Katalog rękopisów kapitulnych katedry krakowskiej*, Kraków 1884. Les bibliothèques des Séminaires diocésains de Pelplin et de Włocławek ne possèdent pas jusqu'à présent

des catalogues imprimés; leurs inventaires ne sont pas satisfaisants.

Hors de ces riches collections des manuscrits juridiques on trouve des codes juridiques moyenageux dispersés dans divers bibliothèques polonaises. (Cf. p. ex. Ks. A. Lisiecki et Ks. T. Trzciński, *Biblioteka Seminarium Duchownego w Gnieźnie. Katalog rękopisów aż do roku 1725*, Poznań, 1909).

Prenant en considération l'insuffisance de tous les catalogues imprimés, ainsi que des inventaires manuscrits et, d'autre part, l'intérêt de l'histoire de la littérature du droit romain et canon, ainsi que celui de la science polonaise pour l'étude du progrès de la culture juridique en Pologne au moyen-âge, j'ai commencé, il y a quelques années, un travail sur la préparation d'un catalogue des monuments de droit romain et canon, conservés dans les bibliothèques polonaises.

Deux moyens se présentaient pour rendre abordables aux recherches scientifiques les monuments juridiques conservés en Pologne. Pour les besoins de l'histoire de la littérature du droit romain et canon, il pouvait suffire de dresser une liste de toutes les oeuvres moyenâgeuses, conservées dans les bibliothèques polonaises, selon le schéma employé par J. F. von Schulte dans son ouvrage: „*Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, I—II, Stuttgart 1875—1877. Le catalogue consisterait en une énumération de tous les exemplaires d'un monument donné, conservés en Pologne et il présenterait séparément les monuments de droit canon et ceux de droit romain. Par exemple:

COMPILATIO TERTIA.

1. Biblioteka Narodowa Józefa Piłsudskiego w Warszawie (Bibl. Nar.). Ms. Lat. F. II vel. 15. f. 43—164v. Texte incomplet <apud apostolicam sedem existentium purgationem/// (c. un. V. 18) avec l'appareil de Tancred.

2. Biblioteka Seminarium duchownego w Płocku (Płock. Sem.). Ms. 67. f. 121—239v avec l'appareil de Laurentius Hispanus.

3. Płock. Sem. Ms. 69. f. 128—255v avec l'appareil de Tancred.

4. Biblioteka Seminarium archid. w Poznaniu (Poznań. Sem.). Ms. 28. f. 1—104v avec l'appareil de Vincentius Hispanus.

Naturellement en même temps les mêmes manuscrits devraient figurer sous les noms de *Laurentius Hispanus*, *Vincentius Hispanus* et *Tancred* parmi les ouvrages de ces decretalistes.

C'est justement un catalogue, ou plutôt un inventaire, fait de cette manière que je projetait dans mon article écrit en 1932. (*W sprawie skatalogowania pomników powszechnego prawa kanonicznego i literatury kanonistycznej, zachowanych w bibliotekach polikich*. Nauka Polska XVII, Warszawa 1933).

Même employant ce système, on pourrait naturellement consacrer beaucoup de place à la description du manuscrit au moment de sa première énumération; cependant on ne pourrait alors présenter les rapports du-dit monument avec d'autres oeuvres contenues dans le même manuscrit, ce qui a souvent une grande importance pour l'histoire de la littérature juridique du moyen-âge. De plus, une telle énumération systématique rend difficile, sinon impossible, l'indication des tous les moments importants pour l'histoire du livre et pour l'étude du progrès de la culture juridique en Pologne.

Pour ces raisons, il me semble préférable, au lieu d'un inventaire des monuments de la littérature juridique du moyen-âge, de dresser un catalogue des manuscrits juridiques du moyen-âge.

C'est là un travail plus pénible puisqu'il exige la description de chaque code; mais, d'autre part, une description, même détaillée, présente souvent moins de difficultés que l'établissement exact du contenu du manuscrit. Faut-il cependant se borner, dans la description du manuscrit, à ne présenter que les moments ayant quelque importance pour l'identification du code et les propriétés élémentaires extérieures du manuscrit, comme l'a fait p. ex. J. F. von Schulte dans son étude: *Die Glosse zum Decret Gratians von ihren Anfängen bis auf die jüngsten Ausgaben* (Denkschriften der Wiener Akademie der Wissenschaften, T. 21, Wien, 1872), ou bien aller plus loin et présenter tous les moments qui intéressent les bibliothécaires et spécialement les historiens du livre? Cette seconde manière me paraît mieux atteindre le but désiré. Il ne faut point cependant s'attarder à la description détaillée de la reliure, du genre de parchemin, de l'analyse du caractère de l'écriture, etc. Il semble, qu'il suffise de

présenter les propriétés principales pour l'histoire du livre, de manière que le catalogue se borne à attirer l'attention du savant sur le fait, si le manuscrit mérite d'être étudié minutieusement pour ses propriétés extérieures. Ceci concerne également les enluminures; il semble suffisant d'indiquer que l'initiale est plus ou moins travaillée, figurale ou ornementale; il appartiendra au spécialiste de remarquer ce manuscrit et d'étudier sa valeur artistique et l'atelier d'où il provient. Une description très sommaire du manuscrit pourra avoir lieu lorsque le contenu du-dit manuscrit est, en principe, non-juridique; lorsque p. ex. le manuscrit est théologique ou philosophique et un ou deux monuments y inscrits sont juridiques, il suffit d'indiquer les folia où se trouvent ces oeuvres juridiques et de présenter les éléments principaux de l'extérieur du manuscrit.

Pour un tel catalogue donnant le contenu du manuscrit, il faut prendre pour base les collections des bibliothèques en dressant pour chacune de ces bibliothèques la liste de tous ses codes juridiques. L'ordre dans lequel les bibliothèques seront étudiées n'a pas d'importance; cependant il serait bon de décrire ensemble les manuscrits des bibliothèques d'une seule et même ville.

Dans quel ordre faut-il décrire les manuscrits d'une bibliothèque? On peut les décrire l'un à la suite de l'autre en commençant par les plus anciens ou bien dans l'ordre où ils sont cotés dans le catalogue général ou l'inventaire de la-dite bibliothèque. Si l'on considère que, surtout à partir du XIV^{ème} siècle, les manuscrits juridiques ne contiennent qu'exceptionnellement une seule oeuvre, le plus souvent plusieurs et de plus, différentes, il semble que le mieux sera de donner la description des manuscrits dans l'ordre de leur signature. Chaque manuscrit décrit doit avoir son numéro d'ordre; on donnera entre parenthèse le numéro du catalogue général ou de l'inventaire.

Un tel catalogue, s'il veut subvenir aux besoins de la science de l'histoire de la littérature juridique, doit avoir un index détaillé. Cet index devra être établi de telle sorte qu'il puisse jouer le rôle d'un catalogue des monuments de la littérature juridique. Pour cela, outre les noms des auteurs (une rubrique à part donnera les noms des copistes des manuscrits) et de leurs oeuvres, cet index devra donner les *initia* de tous les monuments juridiques à l'exception des collections faisant partie du

Corpus juris canonici et *civilis*, puisque l'identification de ces monuments ne présente aucune difficulté. Mais pour les gloses, que ces soient les appareils d'Accursius ou la glose ordinaire de Barthélemy de Brescia, il me paraît bon de donner leurs *initia*. Pour l'*initium* des oeuvres des auteurs identifiés, il suffira, au lieu de donner les numéros des manuscrits, de citer dans l'index le nom de l'auteur et celui de l'oeuvre (même très abrégé); par contre, lorsqu'il s'agira d'*initium* d'une oeuvre anonyme il faudra donner le numéro d'ordre du catalogue. Il me semble, qu'en donnant les *initia* de toutes les oeuvres, il sera plus facile d'établir l'auteur d'une oeuvre donnée dont le copiste n'a pas indiqué le nom, car dans d'autres manuscrits dans d'autres bibliothèques, ce nom peut figurer.

On aura les plus grandes difficultés à établir l'auteur des oeuvres anonymes dont le manuscrit ne donne que des fragments, et particulièrement sans début ni fin. Il ne me paraît pas nécessaire de donner, dans l'index, le début du fragment conservé; il me semble suffisant, si l'oeuvre est anonyme, d'introduire, dans l'index une rubrique à part: *oeuvres mutilées* et d'y donner les numéros des manuscrits contenant des fragments de monuments privés des *initia*. Les oeuvres conservées en fragment, mais dont l'auteur peut être identifier avec certitude, doivent figurer dans l'index sous le nom de l'auteur. Les oeuvres anonymes devront, de plus, figurer dans l'index sous les rubriques qui caractérisent le genre du monument donné: p. ex. *distinctiones*, *quaestiones*, *vocabularia*, etc.

Reste à savoir si cet index devra être présenté pour chaque collection de chaque bibliothèque — au cas où cette bibliothèque posséderait une grande quantité de manuscrits juridiques, — ou bien seulement à la fin du catalogue de toutes les bibliothèques d'un État. Seul un facteur décide de la rédaction d'un index pour chaque collection des diverses bibliothèques: l'immense travail dépassant les forces et la vie d'un seul homme, ce qui pourrait mettre en doute la possibilité de le terminer. En ce cas l'édition partielle serait dépourvue d'index; or, un index dressé par quelqu'un d'autre que l'auteur du catalogue ne sera jamais tout à fait satisfaisant.

Voilà un exemple de la description du manuscrit de la Bibliothèque du Séminaire archidiocésain à Poznań que je me pro-

pose de donner dans mon catalogue des manuscrits juridiques conservés en Pologne.

BIBLIOTEKA SEMINARIUM ARCHIDIECEZJALNEGO
W POZNANIU.

2 (Ms. 9).

1. Bonifacii VIII Liber Sextus cum apparatu Johannis Monachi Cardinalis.
2. Collectio extravagantium Bonifacii VIII et Clementis V cum glossis.
3. Nicolai III confirmatio regulae s. Francisci.
4. Clementis V constitutio Ex frequentibus.
5. Fragmentum Clementinarum.

Lat., première moitié du XIV-e s., parchemin, f. 120 + 1 feuillet libre d'un autre manuscrit, 34×24 cm. Provenance italienne.

Reliure du XV-e s., peau grise sur ais de bois, munie de 5 boulons, premier plat cassé, en haut du dernier plat trace de l'enchaînement; traces de fermoirs de cuir. Ecriture: minuscule gothique de différentes mains à deux colonnes, nombre de lignes variable.

L'intérieur des plats: papier couvert de notes du XV-e s., probablement de provenance polonaise. A l'intérieur du premier plat une note écrite par une main du XIV- s.: *Liber sextus decretalium* et au dessous par une main de la même époque: *sualzibizop tatsnewerff*. On trouve une ancienne signature de la bibliothèque du chapitre cathédral de Poznań du XVIII-e s. Sig. A. C. G. Le manuscrit fut lu en Pologne au cours du XV-e s.

1. f. 1—106v: *Liber Sextus* avec la bulle de publication pour Bologne. Le texte est muni de l'appareil de Johannes Monachus dit Cardinalis: *In dei nomine amen. Secundum prohemium scire est rem per causamco gnoscere XXIII q. VIII >< et supra privilegii quando et XIII q. III. plerisque. Jo. card.*

Le texte du *Liber Sextus* fut écrit d'une main et l'appareil d'une autre; toutes deux contemporaines. Le scribe du texte principal a laissé la place pour l'appareil. Souvent il a laissé trop peu de place et le scribe de l'appareil fut obligé de l'inscrire sur des feuillets volants, de dimension différente, reliés ensemble avec le corps du manuscrit. Ils ne sont pas foliotés.

2. f. 106v—115v: *Collectio extravagantium* à savoir: c. 1 Extr. comm. III, 6; c. 1 ibid. V, 9; c. 1 ibid. V, 10; c. 1 ibid. I, 7; c. 1 ibid. I, 3; c. 2 ibid. V, 10; c. 2 ibid. V, 7 et c. un. ibid. III, 13.

Cette collection est terminée par la rubrique f. 115v: *Expliciunt textus extravagantium*. Certains entre ces décrétales sont munis des gloses de

Johannes Monachus. La suite des gloses ne correspond pas à l'ordre des décrétales.

3. f. 115v—120v: *Confirmatio regulae s. Francisci per Nicolaum III*, datum Suriani IX. kal. septembris pontificatus nostri anno II.

Le texte est écrit par une main, identique avec celle qui a copié la collection précédente.

4. f. 120r *Clementis V constitutio Ex frequentibus* (c. 1 Clem. V, 10).

A la fin de ce décrétale le scribe a écrit: *Qui scripsit scripta manus eius fit benedicta*; une autre main plus récente: *Explicit textus constitutionum Clemens papa* et de breves notes juridiques.

5. f. 120v *Fragmentum Clementinarum*.

Il contient seulement la bulle de publication pour Avignon et le fragment de c. 1 Clem. I, 1; probablement le scribe a voulu ajouter au manuscrit quelques cahiers pour y inscrire le texte des Clémentines mais il a renoncé à son projet.

* * *

Note complémentaire.

Mon article était déjà terminé quand je viens de recevoir, grâce à l'amabilité de M. Stephan Kuttner, le premier volume de son ouvrage fondamental: *Repertorium der Kanonistik* (1140—1234). *Prodromus Corporis glossarum I*, Città del Vaticano, 1937. Par ses recherches personnelles dans des bibliothèques d'Angleterre, de Belgique, de France, de la Cité du Vatican, de certaines bibliothèques d'Allemagne et de Ville libre Dantzig (Gdańsk), ensuite grâce aux études minutieuses des catalogues des bibliothèques qu'il ne pouvait pas visiter personnellement et d'une bibliographie très soigneusement recueillie, l'auteur a établi, dans un schéma bien réfléchi, toutes les oeuvres de droit canon (sauf la littérature monographique), écrites après l'apparition du Décret de Gratien et avant la publication des Décrétales de Grégoire IX.

Cette étude publiée par l'auteur en vue de l'approfondissement de notre connaissance de la science de droit de l'époque et ayant pour but une édition ultérieure du *Corpus glossarum*, surpasse les cadres d'un travail purement préparatoire. L'immense effort de l'auteur lui a permis non seulement de multiplier les monuments juridiques connus par la science seulement en quel-

ques specimens mais aussi de mettre au jour une quantité de textes jusqu'à présent inconnus et intéressants tant du point de vue de leur contenu que de la méthode de leurs auteurs.

M. Kuttner n'avait pas eu en vue l'étude sur le texte du Décret de Gratien; néanmoins, grâce aux recherches des gloses sur le Décret, il a mis en lumière une quantité inattendue de nouveaux manuscrits de l'ouvrage de Gratien. Plusieurs de ces manuscrits proviennent du XII^{ème} siècle. Ce travail, très laborieux et en même temps très fructueux, contribuera sans doute aux études sur le texte primitif du Décret, une étude qui me semble indispensable.

L'auteur a pourvu son *Repertorium* d'index modèles très détaillés à savoir de l'index des bibliothèques avec l'énumération des manuscrits étudiés, en marquant par un astérisque tous ceux qu'il a étudiés lui-même. Le plus important est l'index des *initia* des ouvrages analysés; grâce à lui l'identification des oeuvres anonymes ainsi que leur classification, ne présentent plus de difficultés, à moins que les manuscrits ne soient privés des premiers feuillets. C'est à l'aide de cet index que j'ai pu établir d'une façon nette certains monuments de la littérature de droit canon, conservés dans les bibliothèques polonaises. Le dernier index, aussi très précis, c'est la table des noms et des matières.

Pour les manuscrits conservés en Pologne le *Repertorium* de Kuttner donne des indications très fragmentaires. M. Kuttner n'a compulsé que les catalogues de la Bibliothèque Jagellonienne et du Chapitre cathédral à Cracovie; il n'a pas étudié d'autres catalogues polonais. On ne peut cependant le lui reprocher. Tout d'abord, c'est ce que j'ai souligné plus haut, nos catalogues ne sont pas assez détaillés et certains d'entre eux, comme les catalogues des bibliothèques de Poznań et de Gniezno, ne sont pas assez accessibles. D'autre part M. Kuttner se propose de dresser le second volume de son *Repertorium* avec des suppléments faits à la suite de l'examen personnel des manuscrits des bibliothèques qu'il ne pouvait pas encore visiter lui-même.

Dans la liste des bibliothèques, contenant les manuscrits avec les oeuvres écrites entre 1140—1234, établie par M. Kuttner, une incorrection se glissa, provoquée par le fait assez peu connu par la science internationale, à savoir que certains manuscrits conservés avant la guerre dans les bibliothèques russes, surtout

ceux de la Bibliothèque Publique de Petrograd, se trouvent maintenant dans la Biblioteka Narodowa à Varsovie. Ces manuscrits, autrefois la propriété des bibliothèques polonaises, ont été spoliés par le Gouvernement Russe au cours du XVIII et XIX^{ème} siècle. Aujourd'hui une partie de ces manuscrits, grâce au traité de Riga (1921), est déjà revenu en Pologne. Ils étaient déposés au commencement à la Bibliothèque de l'Université de Józef Piłsudski à Varsovie, maintenant tous se trouvent à la Biblioteka Narodowa. J'ai remarqué déjà plus haut, qu'un registre des signatures des manuscrits récupérés par la Pologne a été publié par M. Suchodolski.

Parmi les codes attribués par M. Kuttner à la Bibliothèque Publique à Leningrad se trouvent en Pologne: Lat. F. II. vel. 15, 20, 21 et Lat. o. II. vel. 6. Les manuscrits Lat. F. II. vel. 20 et 21 contiennent le Décret de Gratien avec la glose ordinaire de Barthélemy de Brescia; Lat. o. II. vel. 6 c'est la seconde et la troisième partie du Décret (le traité *de consecratione* était considéré par le scribe comme Causa XXXVII) sans gloses. Je ne les avais pas en mains quand j'avais écrit en 1935 mon article: *Les manuscrits du Décret de Gratien conservés dans les bibliothèques polonaises* (Revue hist. de droit français et étranger, 1936). Ils ne sont d'aucun valeur pour les études sur le texte primitif du Décret.

Il me semble utile d'indiquer ici que les bibliothèques polonaises, malgré les spoliations qu'elles ont subies au cours des guerres et ensuite des partages de l'ancien Royaume de Pologne ne sont pas d'un intérêt médiocre pour l'étude des ouvrages juridiques dumoyen-âge.

Voilà par exemple la liste des ouvrages des glossateurs de l'époque étudiée par M. St. Kuttner conservés dans la *Bibliothèque du Séminaire diocésain de Płock*. Je les énumère en suivant l'ordre établi par M. Kuttner:

I. Les manuscrits du Décret munis des gloses antérieures à la glossa ordinaria de Johannes Theutonicus.

Ms 64. L'appareil „*Ecce vivit leo*“. (Kuttner, *Repertorium* p. 59 et s.)

Le manuscrit du Décret (provenance française, XIII^{ème} s.) était incomplet déjà au moment de la reliure en 1452. Il man-

quait quelques cahiers de la fin, et le recto du premier feuillet était presque illisible à cause de l'effacement, provoqué sans doute par le manque du feuillet de garde. Le propriétaire du manuscrit a suppléé à ces défauts. On a ajouté sur f. 273—324v la fin du texte du Décret (à partir de c. 6 C. XXXIII qu. 5) et on a incl. le f. 2 où, sur le recto, on a recopié une partie du texte effacé de f. 1r.

Le texte de l'appareil *Ecce vivit leo* sur f. 1r est illisible; la première glose bien lisible c'est la glose ad dict. in pr. D. II. *constat*. L'appareil s'étend jusqu'à la fin de la partie primitive du code (f. 272v); la dernière glose ad c. 5 C. XXXIII qu. 5 *Secundum verba. dictum in epistola ad corinthios... ar. XIX de hoc scripsimus*. On trouve certaines lacunes dans le texte de l'appareil, à savoir à partir de c. 11 C. I qu. 3 jusqu'à c. ult. C. I. qu. 3; on y trouve des gloses d'une main du XIV^{ème} siècle (f. 71r—83r), C. XXVI n'a point de gloses (f. 216r—221v); ces lacunes dans l'appareil ne correspondent pas aux nouveaux cahiers du manuscrit.

J'ai identifié l'appareil *Ecce vivit leo* d'après les fragments cités par M. St. Kuttner *o. c.* p. 64 et 65, mais on y trouve certaines divergeances très intéressantes.

Les manuscrit possède certaines gloses antérieures; p. ex. f. 6v: ad c. 9. D. XII *si que sunt: alias littera „moribus utentium comprobate et legi non adverse“ hanc quidam litteram addunt* (cf. dans l'édition de E. Friedberg D. XII, n. 52); on y trouve aussi des gloses postérieures. Certaines sont écrites par un glossateur contemporain au copiste de l'appareil; elles possèdent la qualité des additions au texte de l'appareil et elles sont munies, de temps en temps, de sigles p. ex. f. 6v *G(andelphus)*. Plus nombreuses sont les gloses de XIV^{ème} siècle.

II. Glossa ordinaria Bartholomaei Brixiensis.

Ms. 70. Le texte de l'appareil est complet (Kuttner, *o. c.* p. 103 s.).

III. Casus, Notabilia, Brocarda.

Ms. 80. f. 1—101v Benencasae Casus decretorum. Le texte est complet (Kuttner, *o. c.* p. 229).

Ms. 78. f. 103r—107v Notabilia decreti anonyma „*Consuetudo praeiudicat iuri communi...*“

IV. *Compilatio prima cum glossis.*

- Ms. 67.** f. 1—78v avec glossa ordinaria de Tancred (Kuttner, *o. c.* p. 327).
- Ms. 69.** f. 8—89r avec glossa ordinaria de Tancre'd et les additions postérieures de Damasus (Kuttner, *o. c.* p. 328), munies très souvent de sigles *d* ou *da*; dans le cinquième livre les additions sont très rares et sans sigles.

V. *Compilatio secunda cum glossis.*

- Ms. 67.** f. 79r—120v avec glossa ordinaria de Tancred. (Kuttner, *o. c.* p. 346).
- Ms. 69.** f. 89v—127v avec glossa ordinaria de Tancred.

VI. *Compilatio tertia et glossae.*

- Ms. 67.** f. 121r—239v avec l'appareil de Laurentius Hispanus (Kuttner, *o. c.* p. 356). Le texte de l'appareil semble être complet. Certaines parties diffèrent un peu de celles qui ont été publiées par F. Gillmann, *Des Laurentius Hispanus Apparatus zur Compilatio III auf der Staatlichen Bibliothek zu Bamberg*, Mainz 1935.
- Ms. 69.** f. 128r—255v avec l'appareil de Tancred (Kuttner, *o. c.* p. 358) et avec les additions d'un auteur anonyme. Ces additions possèdent parfois le caractère des questions.
- Ms. 78.** f. 108—176v L'appareil de Johannes Theutonicus sans le texte de *Compilatio III*. En marge quelques *Notabilia*.

VII. *Summae des décrétalistes.*

- Ms. 65.** f. 203r—210v Summa Damasi; fragment (Kuttner, *o. c.* p. 391); *<habet mandatum ab illis qui instituit//>*.
- Ms. 78.** f. 17r—39v Summa Damasi. Le texte est complet.

VIII. *Casus des décrétalistes.*

- Ms. 78.** f. 41v—51v *Casus compilationis primae „Canones debent ab omnibus observari“* (Kuttner, *o. c.* p. 400).
- Ms. 78.** f. 52—58r *Casus compilationis secundae „Cives Anconitani“* (Kuttner, *o. c.* p. 402).

Ms. 78. f. 58r—66v Casus compilationis tertiae „*In prima parte huius capituli*“ (Kuttner, *o. c.* p. 403).

IX. Brocardae des décrétalistes.

Ms. 69. f. 1—7v Brocarda Damasi (Kuttner, *o. c.* p. 419 et s.).

Ms. 78. f. 8—17r Brocarda Damasi.

Ms. 109. f. 361—378 Brocarda Bartholomaei Brixienensis (Kuttner, *o. c.* p. 420).

X. Quaestiones des décrétalistes.

Ms. 78. f. 77—103r Quaestiones Damasi super decretalibus (Kuttner, *o. c.* p. 426).

Ms. 78. f. 41r Incerti auctoris quaestio „*Aliquis infra XIII annu traditur monasterio*“.

Ms. 78. f. 66v Incerti auctoris quaestio: „*Aliqui consenciunt iudicem*“.

Kraków

Adam Vetulani
Prof. de l'Université.